



République Française – Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE PESMES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

ARRONDISSEMENT DE VESOUL

Arrêté n° 86/2026

Objet : Portant réglementation des rassemblements nocturnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public sur certains espaces publics de la commune de Pesmes

Le Maire de la commune de PESMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en application des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que, depuis plusieurs semaines/mois, des rassemblements nocturnes récurrents sont constatés sur plusieurs espaces publics de la commune ;

Considérant que ces rassemblements donnent régulièrement lieu à des nuisances sonores importantes, à des comportements perturbant la tranquillité des riverains, à des consommations d'alcool susceptibles d'entraîner des désordres, à des dépôts de déchets, à des dégradations de mobilier urbain et, à plusieurs reprises, à des interventions des services de gendarmerie ;

Considérant que ces troubles sont notamment constatés sur les secteurs suivants :

- Place des promenades
- Jardins Bernard JOLY (Jardins de la Maison pour Tous)
- Ile de la Sauvageonne et quai de la fontaine
- Place du monument aux morts et grande rue
- Au pasquier
- Au Stade et aux abords du gymnase
- A l'île des Forges
- Rue des tanneurs

Considérant que les mesures de prévention mises en œuvre jusqu'à présent n'ont pas permis de mettre fin à ces désordres ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité des habitants ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées dans leur objet, dans leur champ géographique et dans leur durée, et qu'elles sont adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques constatés ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux espaces publics suivants :

- Place des promenades
- Jardins Bernard JOLY (Jardins de la Maison pour Tous)
- Ile de la Sauvageonne et quai de la fontaine
- Place du monument aux morts et grande rue
- Au pasquier
- Au Stade et aux abords du gymnase
- A l'île des Forges
- Rue des tanneurs



Article 2 – Réglementation des rassemblements

Entre **22 h 00 et 6 h 00**, les rassemblements de personnes ne peuvent être maintenus sur les secteurs mentionnés à l'article 1 lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté ou à la tranquillité publiques.

Lorsque de tels troubles sont constatés, les participants devront se conformer sans délai aux injonctions des forces de l'ordre ou des agents légalement habilités tendant à faire cesser ces troubles ou à quitter les lieux.

Article 3 – Éléments caractérisant un trouble à l'ordre public

Peuvent notamment être regardés comme constituant un trouble à l'ordre public :

- les nuisances sonores répétées ou d'une intensité excessive ;
- les cris, vociférations ou l'utilisation d'appareils de diffusion sonore troublant la tranquillité des riverains ;
- les comportements agressifs, menaçants ou intimidants ;
- les dégradations ou détériorations de biens publics ou privés ;
- les dépôts de déchets ou d'objets portant atteinte à la salubrité publique ;
- l'occupation des lieux empêchant la circulation normale des piétons ou des véhicules ;
- tout comportement nécessitant l'intervention des forces de sécurité.

Article 4 – Exclusions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux cérémonies officielles ;
- aux manifestations régulièrement déclarées ou autorisées ;
- aux manifestations culturelles, sportives, associatives ou festives ayant fait l'objet d'une autorisation municipale ;
- aux interventions des services de secours, des forces de sécurité et des services publics.

Article 5 – Exécution

Le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents compétents et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée

Le présent arrêté est applicable **du 06 juillet 2026 au 31 août 2026**

Il pourra être renouvelé si les circonstances locales le justifient.

Article 8 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Pesmes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Pesmes, le 4 juillet 2026
Le Maire, Frédéric HENNING

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

